

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

RAPPORT N° 2008-022 /AN/COMFIB

DOSSIER N° 34 : relatif aux projets de loi portant modification :

- du code des impôts ;
- du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ;
- de la loi n°14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Présenté au nom de la Commission des Finances et du Budget (COMFIB) par le député **François Xavier KONSEIBO**, Rapporteur général.

L'an deux mil huit, le vendredi 25 avril de 11 heures 25 minutes à 14 heures 56 minutes et le vendredi 2 mai de 9 heures 25 minutes à 14 heures 45 minutes, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie dans sa salle de travail, sous la présidence du député SEDGO B. Gilbert, Premier Vice-président puis du député BARO Soma, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner les trois (3) projets de loi suivants :

- le projet de loi portant modification du code des impôts ;
- le projet de loi portant modification du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ;
- le projet de loi portant modification de la loi n°14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE, ministre de l'économie et des finances puis par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget assistés de leurs collaborateurs et d'un représentant du ministère chargé des relations avec le Parlement.

La Commission du développement économique et de l'environnement (CODE), saisie pour avis, était représentée par le député Téné Boukary ZAMPOU.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen des trois projets de loi article par article.

Avant l'audition du gouvernement, le Président de la Commission des finances et du budget a fait observer que le projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale porte en lui seul la modification de trois lois différentes ; ce qui n'est pas conforme à notre pratique parlementaire. Aussi a-t-il suggéré que chacune des trois lois, objets de modification soit portée par un projet de loi modificatif distinct.

Par ailleurs, le gouvernement a apporté un amendement portant sur le Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières qui supprime le droit de timbre et de l'enregistrement sur les actes de sociétés et sur certains contrats et actes innomés en lieu et place du droit de timbre des statuts des sociétés.

I. Audition du gouvernement

Dans son exposé introductif, le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le Burkina Faso, en accord avec ses partenaires techniques et financiers, notamment le programme Doing Business Better in Burkina Faso, s'est engagé dans une dynamique de réformes majeures, dont celles relatives à la fiscalité, afin d'assurer de manière durable un climat des affaires propice au développement du secteur privé.

Aussi, de nouvelles mesures qui renforcent le dispositif existant sont-elles proposées pour atteindre les objectifs suivants :

- réduire les délais et les coûts d'un certain nombre de procédures fiscales, notamment en matière d'enregistrement ;
- éliminer les entraves à la création des entreprises par l'allègement des charges fiscales affectant celle-ci ;
- faciliter les transactions immobilières par la simplification des procédures et la réduction des coûts y relatifs.

Outre ces mesures, le ministre de l'économie et des finances a relevé la nécessité de conformer le dispositif fiscal burkinabè aux orientations communautaires de l'espace UEMOA. A ce titre, il a indiqué que le projet de directive relatif à l'admission en déduction des provisions pour dépréciation des créances, constituées par les banques et établissements financiers, en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie, n'ouvre pas aux administrations fiscales des pays membres un droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis. Ce droit de contrôle étant inscrit dans le dispositif fiscal burkinabè, le ministre a proposé qu'il soit rétracté par anticipation.

Pour atteindre les objectifs exposés ci-dessus, les actions suivantes sont proposées :

- la suppression du droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis par les banques et les établissements financiers ;
- la suppression de la formalité d'enregistrement et des droits de timbre des actes de sociétés et de certains contrats et actes innomés ;
- la réduction des droits de mutations affectant les opérations immobilières ;
- l'élimination de la consignation et de l'enregistrement des actes judiciaires ;
- l'extension de la formalité fusionnée ;
- la pérennisation et l'extension de la délivrance de titres fonciers à des coûts forfaitaires.

A – Projet de loi portant modification du Code des impôts

- ◆ La suppression du droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis par les banques et les établissements financiers.

L'article 6, paragraphe 3, 5^{ème} du Code des impôts, dans ses dispositions, ouvre, au profit de l'administration fiscale, un droit de contrôle et de suivi des conditions d'octroi de crédits consentis par les banques et établissements financiers tandis que les réformes envisagées au niveau de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) n'autorisent pas ce droit de contrôle et de suivi. Pour anticiper donc sur ces réformes, il est préconisé la modification de l'article 6, paragraphe 3, 5^{ème} par la suppression de ce droit de contrôle et de suivi.

B – Projet de loi portant modification du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières

- 1 – La suppression de la formalité de l'enregistrement, des droits de timbre des actes de sociétés et de certains contrats et actes innomés

Cette mesure vise à éliminer un certain nombre d'entraves afin de faciliter la création d'entreprises. Aussi est-il envisagé l'exemption de la formalité d'enregistrement et du droit de timbre qui pèse sur les actes constitutifs et modificatifs de sociétés ; ce qui se traduit par l'abandon des droits fixes et des droits de timbre dûs à l'occasion de l'accomplissement de cette formalité. Désormais, la procédure de création des entreprises est libre de toute contrainte d'ordre fiscal si la mesure est adoptée.

A cet effet, il est proposé l'abrogation et la modification de certains articles du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

a) Articles proposés à l'abrogation

Les abrogations concernent :

- l'article 63 qui traite des valeurs sur lesquelles sont assis les actes de formation et de prorogation des sociétés qui ne contiennent aucune transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes ;
- l'article 580, dont les dispositions ont été rapportées à l'article 573 bis ;
- l'article 582 qui traite de la formalité en ce qui concerne les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières.

b) Les articles proposés à la modification

Les modifications proposées concernent notamment :

- l'article 79 qui traite de la suppression du 5° de ladite disposition traitant des délais d'enregistrement des actes de formation, de prorogation, de transformation ou de dissolution des sociétés ;
- l'article 89 qui traite de la suppression du 3° traitant des bureaux compétents pour recevoir les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ;
- l'article 248 qui traite de l'exemption de la formalité d'enregistrement de certains contrats et actes innomés ;
- l'article 256 bis, qui traite de la soustraction à la formalité des actes de formation, de prorogation, de fusion de société, d'augmentation de capital, de dissolution de société ;
- l'article 387 qui traite de la suppression du droit de timbre sur certains contrats et actes innomés.

2 – L'élimination de la consignation et de l'enregistrement des actes judiciaires

En vue de rationaliser la procédure en matière civile et commerciale et de mettre en place une justice économique efficace, la mesure fiscale envisagée consiste en la suppression pure et simple des droits d'enregistrement et de timbre des actes judiciaires.

Pour ce faire, il est d'abord proposé l'abrogation des articles ci-après :

- l'article 40 qui traite du principe général de l'enregistrement des actes judiciaires ;
- l'article 43 qui traite du minimum d'imposition en la matière ;
- l'article 72 qui traite des délais pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ;
- l'article 96 qui traite du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter ;

- l'article 97 qui traite de l'enregistrement des sentences arbitrales et des sanctions y relatives ;
- l'article 100 qui traite de l'imputation des droits d'enregistrement en cas de jugement sur demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé ;
- l'article 197 qui traite des obligations à la charge des greffiers de transmettre les extraits des actes judiciaires à l'inspecteur chargé de l'enregistrement ;
- les articles 251 à 256 qui traitent des divers actes judiciaires soumis aux droits fixes ;
- les articles 274 et 275 qui traitent des natures d'actes judiciaires sur lesquels sont perçus des droits proportionnels ;
- les articles 480 à 482 qui traitent des jugements ayant pour objet de reconstituer les registres de l'Etat civil détruits ou disparus, et de l'exemption de timbres de certains jugements ;
- l'article 527 qui traite des actes judiciaires en matière électorale ;
- les articles 580 et 581 qui traitent des sociétés par actions qui sont en principe comprises dans l'article 573 bis ;
- l'article 582 qui traite des actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'encouragement à l'habitat ;
- l'article 586 qui traite des tribunaux coutumiers ;
- l'article 590 qui traite des requêtes de jugement et autres actes relatifs aux aliénés ;
- l'article 593 qui traite du règlement des droits en cas d'insuffisance de deniers appartenant au failli pour le règlement des droits ;
- l'article 594 qui traite du principe de l'enregistrement en débet des jugements et arrêts en matière correctionnelle et de simple police ;
- l'article 595 qui traite de l'avance de frais d'instance en cas de révision de procès criminels et correctionnels par le trésor public ;

- l'article 596 qui traite de l'enregistrement et des frais en cas de recours contre l'administration, de requête contre les refus de pension etc. ;
- l'article 598 qui traite de l'assistance judiciaire ;
- l'article 599 qui traite des cas de délivrance de l'exécutoire au nom du ministre chargé des finances ;
- l'article 600 qui traite des modalités de recouvrement des sommes dues au trésor public en cas de condamnation aux dépens ;
- l'article 601 qui traite des conséquences pécuniaires du retrait de l'assistance judiciaire ;
- l'article 602 qui traite de la prescription de l'action tendant au recouvrement de l'exécutoire par le service de l'enregistrement.

Ensuite, il est proposé la modification des articles 32, 33, 37, 38, 70, 94, 95, 99, 103, 108, 200, 248, 249, 256 bis, 276, 387, 470, 479, 487, 555, 557, 569, 589, 591, 592 et 597 pour en exclure toutes mentions relatives à l'obligation d'enregistrer, aux respects des délais, aux modalités d'enregistrement des différents actes judiciaires relativement à leur nature.

Enfin, il est proposé la rédaction d'une nouvelle disposition au titre de l'article 573 bis pour mentionner expressément l'exonération de tous les actes de sociétés, de certains contrats et actes innomés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

C – Projet de loi portant modification de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

1 – La réduction des droits de mutations affectant les opérations immobilières

Malgré les efforts déjà consentis dans ce domaine, le Burkina Faso demeure encore l'un des espaces économiques où les transactions immobilières se font avec le plus de contraintes tant en ce qui concerne les procédures que les coûts.

Aussi, afin de réduire les droits de mutations qui affectent ces opérations, est-il proposé la modification des articles 292 nouveau, 293 nouveau et 294 nouveau, en vue d'introduire une baisse du taux des droits de mutations de 10% à 8%.

2 – L'extension de la formalité fusionnée

La formalité fusionnée, qui porte sur les mutations de propriété objet de titre foncier, est déjà instituée mais ne prend pas en compte les autres droits réels immobiliers susceptibles d'être présentés séparément aux receveurs de l'enregistrement et de la publicité foncière.

Pour corriger cette lacune, par l'extension de la formalité fusionnée, il est proposé la modification de l'article 229 bis nouveau pour y inclure les autres droits réels immobiliers portant sur les titres fonciers et susceptibles d'être présentés séparément aux receveurs de l'enregistrement et de la publicité foncière.

3 – La pérennisation et l'extension de la délivrance de titres fonciers à des coûts forfaitaires

Si l'institution de l'opération spéciale de délivrance de titres fonciers a suscité un réel engouement auprès du public, il reste que celle-ci était limitée aux chefs-lieux de région.

Aussi a-t-il paru de bonne justice de l'étendre à l'ensemble du territoire national et de pérenniser la formule du coût forfaitaire pour l'aliénation des terres du domaine foncier national.

II. Débat général

Suite à l'exposé des motifs fait par le ministre de l'économie et des finances, les commissaires ont exprimé quelques préoccupations par des questions, auxquelles le ministre a apporté des éléments de réponse.

Question n°1 :

Pourquoi le ministère propose t-il des modifications des dispositions fiscales maintenant alors que celles-ci pouvaient être intégrées dans le projet de code général des impôts en cours d'élaboration ?

Réponse :

Les modifications envisagées dans la présente loi rentrent dans le cadre du Programme Doing Business Better in Burkina Faso. Pour améliorer son classement actuel, le Burkina Faso doit adopter ces réformes avant le passage de la prochaine mission d'évaluation de ce programme.

Question n°2 :

La suppression du droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis par les banques et établissements financiers ne va-t-elle pas entraver la bonne surveillance de ces opérations financières ?

Réponse :

Le droit de contrôle des conditions d'octroi et de suivi des crédits consentis est une prérogative qui relève de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La mission des administrations fiscales est de s'assurer à travers le droit de contrôle et de communication qui leur est reconnu par le code des impôts que les provisions ont été constituées selon les règles prudentielles édictées par la BCEAO.

La disposition dont la modification est envisagée a été transposée à partir du projet de directive, sur la déductibilité des provisions pour créances en souffrance, qui a été amendé. Le projet de directive de l'UEMOA est toujours dans le processus d'adoption.

Question n°3 :

En terme de perte de recettes, que représente l'allègement des charges fiscales proposé pour améliorer le climat des affaires ?

Réponse :

Selon les simulations effectuées, la perte de recettes induite par ces réformes se chiffre à deux cent millions (200 000 000) francs CFA environ.

Question n°4

D'une manière générale, les milieux professionnels sont-ils consultés dans le processus d'élaboration des projets de lois les concernant ?

Réponse :

Tous les milieux socioprofessionnels sont associés à l'élaboration des textes à travers la Commission Nationale de Fiscalité où siègent leurs représentants. En particulier, le secteur privé est associé au processus d'élaboration des textes à travers la rencontre annuelle gouvernement secteur privé. Les préoccupations du secteur exprimées lors de ces rencontres sont analysées, sélectionnées et celles qui peuvent faire l'objet de textes législatifs sont transcrites en projet de loi. Le projet élaboré est ensuite soumis à son appréciation avant son approbation en Conseil des Ministres.

Question n°5 :

Avec la création du Centre de formalité des entreprises (CEFORE), les délais de création d'entreprises ont-ils évolué de façon significative ?

Réponse :

Avec la mise en place du CEFORE les délais de création d'entreprises ont été considérablement réduits ; passant d'un délai moyen de 45 jours avant la création du CEFORE à un délai d'une semaine aujourd'hui. Il faut toutefois relever que des difficultés subsistent et perturbent le travail des services. Il s'agit notamment de l'insuffisance du matériel informatique et des défaillances de fonctionnement du réseau, particulièrement à Bobo-Dioulasso. La faiblesse du débit ne permet pas toujours un traitement diligent des dossiers.

Question n°6 :

Au vu de la suppression de la formalité de l'enregistrement et des droits de timbre des actes constitutifs et modificatifs des sociétés, de quel moyen dispose désormais la Direction générale des impôts pour répertorier et suivre les sociétés nouvellement créées ?

Réponse :

Le CEFORE est le seul portail d'entrée pour la création d'entreprises ; cette structure communique les informations nécessaires à la DGI pour leur immatriculation qui reste de la compétence exclusive de la DGI. A l'occasion, la DGI constitue sa propre base de données sur les nouvelles entreprises. A terme, il est envisagé l'interconnexion entre ces deux bases de données pour des échanges d'informations en temps réel.

Question n°7 :

Les milieux professionnels constituent-ils des relais efficaces pour la diffusion, en leur sein, de l'information relative aux avantages fiscaux consentis par l'Etat pour soutenir le secteur privé ?

Réponse :

Les milieux professionnels constituent un des relais de diffusion des mesures fiscales favorables aux contribuables. Des communications sur les dispositions fiscales des lois de finances sont effectuées par certains cabinets privés avec l'appui quelques fois de l'administration fiscale ; tout comme à la demande des groupes socioprofessionnels, l'administration fiscale désigne des représentants pour animer des séances d'information et de formation sur les mesures fiscales. En tout état de cause, la direction générale des impôts elle-même organise des sessions d'information sur les textes fiscaux et le service de communication est en train de prendre les dispositions pour renforcer ses actions de communication par l'opérationnalisation de son site web qui est déjà créé et l'édition d'un journal d'informations fiscales.

Question n°8 :

Comment le ministère compte-t-il gérer au mieux l'extension de la délivrance des titres fonciers à l'ensemble du territoire national alors que l'opération spéciale de délivrance des titres fonciers dans les villes de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou, initiée en fin 2006, connaît des difficultés d'exécution dues à des goulots d'étranglement ?

Subsidiairement, quelle est la conséquence de la coexistence des titres constitués par l'arrêté d'attribution, le PUH et le titre foncier ?

Réponse :

Sur les deux (2) opérations spéciales de délivrance de titres fonciers, les dossiers des banques ont constitué le tiers des dossiers reçus.

Sachant que les banques ont demandé les titres fonciers en vue de réaliser les garanties hypothécaires en cas d'insolvabilité, certains clients sont restés réfractaires aux opérations de bornage et d'évaluation.

Des contraintes techniques et d'organisation ont affecté le rythme de travail des services au début de l'opération.

Du reste, un plan d'apurement des dossiers en instance a été établi.

Au niveau de l'extension à l'ensemble du territoire, il faut d'abord dire que la loi est faite pour tout le monde et que dès lors que des forfaits adoptés pour l'obtention des titres fonciers à titre expérimental ont été bien accueillis, il est indiqué que la mesure soit pérennisée au bénéfice de tous les burkinabè.

Ensuite, les titres fonciers n'ont pas été créés avec l'opération spéciale. Au niveau de chaque province du Burkina, il existe une recette des domaines et de la publicité foncière qui est à même d'établir des titres fonciers dans sa zone de compétence.

Au niveau régional, les services du cadastre et des travaux fonciers (SCTF) vont s'occuper des opérations de bornage.

La deuxième opération a été étendue aux autres chefs lieux de région mais elle n'a pas connu l'engouement de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso. Pour cela, nous ne nous attendons pas à de fortes affluences.

Quant à la coexistence des titres constitués par l'arrêté d'attribution, le permis urbain d'habiter et le titre foncier, il n'y a pas de conséquence puisque ces titres ont toujours existé et ne confèrent pas les mêmes droits.

Le PUH par exemple est un titre de jouissance qui confère un droit de superficie. C'est un droit réel immobilier. On est propriétaire de ses investissements mais pas du terrain.

Le titre foncier quant à lui, confère un droit de propriété avec tous ses attributs. On est propriétaire des investissements, du sol et sous sol, à l'exception des mines et des ressources minérales.

III. Examen du projet de loi article par article

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen des trois projets de loi article par article et y ont apporté des amendements.

Convaincus que leur application contribuera, à assurer de manière durable, un climat des affaires propice au développement du secteur privé, ils recommandent à la plénière leur adoption avec les amendements joints en annexe.

Ouagadougou, le 2 mai 2008

Le Rapporteur général

Le Président

François Xavier KONSEIBO

Soma BARO.

AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI

I - PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS

Intitulé du projet de loi :

Au lieu de :

« Projet de loi n°.....-2008/AN portant modification du code des impôts »

Lire :

« Projet de loi n°.....-2008/AN portant modification **de la loi n°06-65/AN du 26 mai 1965 portant institution d u code des impôts directs et indirects, du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;** »

1^{er} Visa :

Au lieu de :

Vu la constitution ;

Lire :

Vu la **Constitution** ;

2^{ème} Visa :

Ecrire Résolution avec « r » minuscule

3^{ème} visa, 3^{ème} ligne : remplacer le « point » par « **point virgule** » après « modificatifs » ;

A lieu de :

« A délibéré en sa séance du »

Lire :

« **a** délibéré en sa séance du »

Article 1 :

Supprimer la « **virgule** » après « impôts »

Supprimer le 1er paragraphe

Article 2, 1^{ère} ligne

insérer « **antérieures** » après « dispositions »

Signature :

Ajouter « **Le Secrétaire de séance** »

II - PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES VALEURS MOBILIERES

Intitulé :

Au lieu de :

« Projet de loi n°...-2008/AN portant modification du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières »

Lire :

« **Projet de loi n°...-2008/AN portant modification de la loi n° 026-63/AN du 24 juillet 1963 portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ensemble ses modificatifs** »

Visa

1^{er} Visa :

Au lieu de :

Vu la constitution ;

Lire :

Vu la **Constitution** ;

2^{ème} Visa :

Ecrire Résolution avec « r » minuscule

A lieu de :

« A délibéré en sa séance du »

Lire :

« **a** délibéré en sa séance du »

Article 1 :

Article 38 nouveau

1^{ère} et 2^{ème} ligne : remplacer par « l'article qui précède » par
« **l'article 37 ci-dessus** »

Article 79 nouveau :

6° : mettre un « **point** » après « assimilés »

Article 89 nouveau :

commencer la phrase par un « I » majuscule

2^{ème} tiret, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} ligne

Au lieu de : « Burkina »

Lire : « Burkina **Faso** »

Article 108 nouveau :

2^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne

écrire « mille » en chiffres arabes

Article 200 nouveau :

3° point, 3° ligne, supprimer « à peine d'une amende de 1000 F pour chaque omission »

Article 248 nouveau :

supprimer « 5°, 6°, 12° »

- 7° devient **6°**
- 8° devient **7°**
- 9° devient **8°**
- 10° devient **9°**
- 11° devient **10°**
- 13° devient **11°**

4^{ème} ligne : remplacer « ces dispositions » par « **cette disposition** »

5^{ème} et 6^{ème} ligne :

Au lieu de : « pour les sociétés ou biens burkinabè dans ces autres Etats. »

Lire : « **pour les biens burkinabè dans ces autres Etats ;** »

Article 249 nouveau :

4°, dernière ligne : supprimer « intérieure » après « fluviale »

Article 479 nouveau :

1°, 1^{ère} ligne : placer « **une virgule** » après « rectifications »

2^{ème} ligne : placer « **une virgule** » après « civile »

3^{ème} ligne : remplacer « point » par « **point virgule** » après « indigents »

Article 487, 1^{er} paragraphe, dernière phrase :

Remplacer « ses services » par « **leurs services** »

Article 573 bis :

1°, 2^{ème} ligne :

Lire : « **soient** »

4°, 2^{ème} ligne : remplacer « le point » par « un point virgule » après « actions »

5°: au lieu de : « Les cessions d'actions. »

Lire : « **les actes de** cessions d'actions ; »

Insérer 5 nouveaux points puis lire :

6°: les contrats de crédit-bail portant sur des biens meubles ;

7°: les actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;

8°: les actes sous seings privés rédigés en exécution de la législation réglementant la vente à crédit des véhicules ;

9°: tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

10°: les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits « de consommation durable », même si l'opération, au départ pour sûreté des sommes impayées est présentée sous forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif.

Article 2 :

1^{ère} ligne : insérer « **antérieures** » après « dispositions »

Signature :

Ajouter « **Le Secrétaire de séance** »

III - PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014/96/ADP DU 23 MAI 1996 PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE AU BURKINA FASO

Visa :

1^{er} visa :

Au lieu de :

Vu la constitution ;

Lire :

Vu la **C**onstitution ;

2^{ème} visa :

écrire Résolution avec « r » minuscule

3^{ème} visa :

3^{ème} ligne : écrire « Foncier » avec « f » minuscule

écrire « National » avec « n » minuscule

5^{ème} visa : Supprimer :

A lieu de :

« A délibéré en sa séance du »

Lire :

« **a** délibéré en sa séance du »

Article 1

Article 68 ter nouveau :

5^{ème} tiret : placer « **une virgule** » après « agricole »

Signature :

Ajouter « **Le Secrétaire de séance** »